

## Annexe au code de déontologie de l’Oda ARTECURA, directives à l’intention des art-thérapeutes APSAT.

- Les principes énumérés dans cette annexe constituent des exigences spécifiques pour les membres APSAT.
- Le 12 septembre 2020, ce document a été adopté par l’Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes.
- En complément au code de déontologie de l’Oda ARTECURA, qui régit les bases de la déontologie professionnelle des art-thérapeutes en Suisse, il remplace le code de déontologie de l’APSAT. Ce dernier cesse d’être en vigueur dès ce jour.
- Ce complément définit les devoirs et valeurs à appliquer par tous les membres APSAT, en plus du code de l’Oda ARTECURA.

Définitions mentionnées dans le texte :

- “ **client-e** ” est une personne qui a recours aux services d’un-e art-thérapeute. Par client-e, nous entendons le client-e et/ou son/sa représentant-e légal-e ;
- “ **art-thérapeute** ” est un-e art-thérapeute APSAT, soit une personne qui détient une formation professionnelle conforme aux critères d’admission de l’Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes ;
- “ **étudiant-e en art-thérapie** ” est une personne inscrite à un programme d’études supérieures en art-thérapie dans une université ou une institution accréditée par l’Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes.

### *Responsabilité et intégrité professionnelle :*

- 1.1. L’art-thérapeute APSAT (titulaires, associé(e)s, étudiant(e)s) est tenu-e de connaître et respecter le code de déontologie de l’Oda ARTECURA.
- 1.2. L’art-thérapeute APSAT doit rester dans un système de supervision ou de contrôle de sa pratique par un tiers qualifié. Il/Elle justifie d’une supervision professionnelle qui représente le 12 % du taux annuel de sa pratique professionnelle en art-thérapie, avec un minimum de 4 heures par année.
- 1.3. L’art-thérapeute APSAT établit et maintient une relation de confiance mutuelle entre lui et son/sa client-e.
- 1.4. L’art-thérapeute APSAT doit s’abstenir de s’immiscer dans les affaires morales ou légales de son/sa client-e. Néanmoins, si certains faits portés à sa connaissance pourraient être pénalement répréhensibles, il/elle est légalement<sup>1</sup> tenu-e d’en référer aux autorités compétentes, même sans l’accord du/de la client-e.
- 1.5. L’art-thérapeute APSAT ne doit pas établir un diagnostic à l’égard de son/sa client-e. Tout rapport professionnel, écrit ou verbal, est basé sur l’observation phénoménologique rattachée à la consultation.
- 1.6. L’art-thérapeute APSAT n’étant pas en mesure de poursuivre une thérapie avec un-e client-e assiste celui-ci/celle-ci, s’il/si elle en voit la nécessité, dans la recherche d’une alternative pour la suite du traitement.

---

<sup>1</sup> À titre subsidiaire, il est renvoyé au Code civil, au Code des obligations, au Code pénal et à la Loi sur la protection des données.

- 1.7. Avant d'interrompre ses services auprès d'un-e client-e, l'art-thérapeute doit l'en aviser dans un délai raisonnable.
- 1.8. Dans le cas où le/la client-e suit déjà un traitement ou une thérapie chez un-e autre professionnel-le, l'art-thérapeute doit demander à son/sa client-e que cet-te autre professionnel-le soit informé-e de son suivi en art-thérapie. L'APSAT recommande à ses membres de mentionner cette demande par écrit - par exemple dans le contrat soumis lors de la première rencontre - et de la valider par la signature du/de la client-e qui atteste que ce dernier/ère en a pris connaissance.
- 1.9. Dans une pratique institutionnelle pluridisciplinaire, l'art-thérapeute doit informer l'institution s'il/si elle collabore, pour une situation donnée, avec des professionnel-le-s extérieur-e-s.
- 1.10. L'art-thérapeute se conforme à la fourchette salariale en vigueur dans la profession<sup>2</sup> et ne propose pas bénévolement un suivi en art-thérapie.
- 1.11. L'art-thérapeute doit donner suite aux courriers, courriels ou appels émanant du comité de l'APSAT. Après trois rappels, le Comité lui signifiera par écrit son exclusion de l'Association.

## *2. Devoirs vis-à-vis du public*

- 2.1. L'art-thérapeute peut utiliser l'appellation "MEMBRE ACTIF" seulement s'il/si elle est affilié-e à l'APSAT et s'acquitte chaque année des conditions de sa réaffiliation (se référer aux critères d'admission de l'APSAT).
- 2.2. L'art-thérapeute APSAT qui propose des ateliers pour une courte période doit formuler clairement ses objectifs, spécifier qu'il ne s'agit pas de thérapie et s'assurer que chaque participant-e sait avec qui prendre contact si les effets de l'expérience nécessitaient ensuite le soutien d'un-e professionnel-le. Il/elle doit se libérer de toute responsabilité et prévoir une décharge à signer dans ce sens.

## *3. Procédure en cas de conflit, de violation du code ou de non-respect de ces directives*

- 3.1. L'art-thérapeute APSAT s'engage à respecter les directives du code ARTECURA et de cette annexe dans le cadre de sa pratique. S'il/si elle manque à ses obligations une plainte peut être déposée à son encontre et les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'Association.

---

<sup>2</sup> Des indications à ce sujet sont disponibles au BURAD.

- 3.2. Lors d'une situation professionnelle conflictuelle, toute personne affiliée à l'APSAT peut bénéficier du soutien consultatif de l'APSAT dans le cadre d'une réflexion éthique avant de décider de déposer officiellement une plainte. Dans ce cas, il/elle adresse une demande écrite au Comité qui mandate deux personnes désignées parmi une liste de cinq membres experts maximum dont la tâche consiste à rencontrer le/la plaignant-e, discuter des enjeux éthiques de la situation, donner un avis, éventuellement des conseils dans la perspective d'une prise de décision personnelle. En aucune façon cet avis ne remplace une consultation juridique. Suite à la rencontre, les experts disposent d'un délai de deux semaines pour rédiger un rapport avec copie à la personne qui a sollicité un avis ainsi qu'au Comité.
- 3.3. Lorsqu'un membre ou un-e client-e dépose officiellement une plainte auprès du Comité de l'APSAT, celui-ci se réserve le droit, selon le degré de complexité du litige évalué, de transmettre le dossier à la commission de déontologie de l'Oda ARTECURA qui donnera suite à la plainte soumise en fonction de sa propre procédure. Les frais juridiques d'une telle démarche incombent au/ à la plaignant-e.

#### *4. Responsabilité envers les personnes en formation*

- 4.1. Comme formateur/-trice, l'art-thérapeute doit se conformer au code de déontologie de l'Oda ARTECURA et à ses directives complémentaires. Il/elle doit s'assurer que les étudiants le connaissent et le comprennent.
- 4.2. L'art-thérapeute qui reçoit un-e étudiant-e est responsable, avec lui/elle, d'informer le client-e du fait que l'étudiant-e est en formation sous la responsabilité d'un-e professionnel-le qualifié-e.
- 4.3. L'art-thérapeute qui reçoit un-e étudiant-e ne doit pas s'engager dans une relation thérapeutique avec lui/elle.
- 4.4. L'art-thérapeute qui reçoit un-e étudiant-e ne peut pas être son/sa superviseur-e.
- 4.5. Le/la superviseur-e doit avoir une pratique professionnelle.

Lausanne, le 12 septembre 2020